

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

vinci-construction-tp.fr

Demande n° FR-2026-04885



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VINCI CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société eurl [nom]

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vinci-construction-tp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 février 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 27 février 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Introduction

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties

A. Le Requéranant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéranant est VINCI CONSTRUCTION, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 348 866 260 et dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, France.

Le Requéranant, filiale du Groupe VINCI, est un leader mondial en matière de construction. Son expertise est concentrée dans trois domaines particuliers :

- les infrastructures dédiées à l'eau (stations de traitement de l'eau, stations d'épuration), l'énergie (parcs solaires et éoliens, ouvrages hydroélectriques) et la mobilité (lignes ferroviaires, pistes cyclables, etc) ;*
- la construction et la rénovation de bâtiments, et plus largement l'accompagnement des acteurs publics et privés face aux enjeux de développement des villes ou de régénération urbaine ;*
- la réalisation d'ouvrages du génie civil tels que des ponts, tunnels, barrages ou grands équipements industriels.*

VINCI CONSTRUCTION comprend actuellement 1300 entreprises et 117 000 collaborateurs dans une centaine de pays à travers le monde et œuvre sur plus de 75 000 chantiers chaque année.

Son site Internet principal est <https://vinci-construction.com> (Annexe 1).

Les coordonnées du Requéranant sont :

Adresse : VINCI CONSTRUCTION
1973 Boulevard de la Défense
92000 Nanterre
FRANCE

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéranant est :

Adresse : REGIMBEAU
[anonymisation]
87, rue de Sèze

69006 Lyon
FRANCE
Téléphone : +33 (0) 1 44 29 35 00
Email :anonymisation

La méthode d'acheminement que le Requéran préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques
Méthode d'acheminement : courrier électronique
Adresse : anonymisation
Contact : [anonymisation]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr>, le Titulaire dans cette procédure administrative est eurl [nom]. Une copie de l'imprimé de la recherche effectuée dans la base de données susmentionnée le 16 mars 2026 (Annexe 2) est jointe aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requéran sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants :

Titulaire : eurl [nom]
Adresse : [adresse]
93000 bobigny
Bourgogne-Franche-Comte
FRANCE
Téléphone : [téléphone]
Email : anonymisation@gmail.com

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :
<vinci-construction-tp.fr>, enregistré le 27 février 2026

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est Hostinger operations UAB, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Švitrigailos g. 34, 03230 Vilnius, Lituanie
Numéro de téléphone : +37 0 64 50 33 78
Adresse électronique : techsupport@hostinger.com

IV. Intérêt à agir

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques françaises, de l'Union Européenne ou encore britannique composées des termes VINCI CONSTRUCTION, et notamment les marques suivantes (Annexe 3) :

- , marque française n°4390403 déposée le 22 septembre 2017 et désignant les classes 6, 10, 19, 20, 36, 37, 39, 40 et 42;
- , marque française n°4390406 déposée le 22 septembre 2017 et couvrant les classes 6, 10, 19, 20, 36, 37, 39, 40 et 42;
- , marque de l'Union Européenne n°017613373 déposée le 18 décembre 2017 sous priorité de la marque française précitée et désignant les mêmes produits et services.

Il convient également de souligner que la Requéran appartient au Groupe VINCI, lequel

est également détenteur de nombreuses marques françaises, de l'Union Européenne ou internationales composées de termes VINCI CONSTRUCTION, et notamment la marque française VINCI CONSTRUCTION n°3247127 déposée le 23 septembre 2003 (dûment renouvelée) en classes 6, 19, 35, 36, 37, 39, 42.

Les marques du Requérant sont exploitées en lien avec le secteur de la construction et du développement d'infrastructures médicales.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine composés, en tout ou partie, des termes VINCI CONSTRUCTION et en particulier :

- <vinci-construction.com>, réservé le 29 mai 2000 au nom de VINCI CONSTRUCTION et renvoyant vers son site Internet principal <https://vinci-construction.com/> (Annexe 1) ;
- <vinci-construction.net>, réservé le 5 octobre 2000 au nom de VINCI CONSTRUCTION.

Enfin, la filiale de VINCI CONSTRUCTION, VINCI CONSTRUCTION FRANCE, est titulaire des noms de domaine <vinci-construction.fr>, réservé le 26 juin 2006 et renvoyant vers le site de VINCI CONSTRUCTION dédié à la France : <https://france.vinci-construction.com/fr/> (Annexe 4) et <vinci-construction-terrassement.fr>, réservé le 14 avril 2011.

Le détail de ces noms de domaine est fourni en Annexe 5.

Enfin, le Groupe VINCI est titulaire de nombreuses filiales dont les dénominations sociales sont composées des termes VINCI CONSTRUCTION, et notamment les suivantes :

- VINCI CONSTRUCTION, société par actions simplifiée immatriculée le 12 décembre 1988 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 348 866 260 et Requérante dans la présente procédure ;
- VINCI CONSTRUCTION FRANCE, société par actions simplifiée immatriculée le 8 janvier 1991 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 380 448 944 ;
- VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, société par actions simplifiée immatriculée le 4 décembre 1987 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 343 088 134.

La copie des informations afférentes à ces sociétés est fournie en Annexe 6.

Le nom de domaine objet de la présente plainte, <vinci-construction-tp.fr> comporte une reproduction à l'identique des termes VINCI CONSTRUCTION sur lesquels le Requérant est titulaire de droits antérieurs, seulement accompagnée de l'acronyme « tp » renforçant le risque de confusion. De plus, le nom de domaine est réservé et utilisé de mauvaise foi.

De plus, vous pouvez constater que la dénomination sociale VINCI CONSTRUCTION est enregistrée depuis 1988, les plus anciens noms de domaine du Requérant sont réservés depuis 2000 et les marques antérieures invoquées sont déposées depuis 2017. Par contraste, le nom de domaine contesté a été enregistré en 2026, soit près de 10 ans après l'enregistrement des marques antérieures susmentionnées.

Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms

de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> reproduit de manière identique les droits antérieurs précités du Requérant sur la désignation VINCI CONSTRUCTION. Le simple ajout de l'acronyme final « tp » à la suite de « vinci-construction » est insuffisant pour écarter le risque de confusion puisqu'il ne modifie en rien la manière dont cette séquence est prononcée.

VINCI CONSTRUCTION étant par ailleurs particulièrement renommée en France en lien avec le secteur de la construction et des travaux publics, lequel constitue son secteur d'activité principal comme cela ressort notamment de l'Annexe 1, la présence de l'acronyme « tp » renforce le risque de confusion. En effet, les travaux publics sont habituellement abrégés en les lettres « tp », de telle sorte que cet acronyme sera aisément compris du public français. Ainsi, sa présence au sein de <vinci-construction-tp.fr> suggère simplement que le nom de domaine est officiellement réservé et utilisé par VINCI CONSTRUCTION en lien avec ses activités dans le domaine des travaux publics.

Il ressort ainsi de ce qui précède que les marques, noms de domaine et dénominations sociales antérieurs VINCI CONSTRUCTION du Requérant, hautement distinctifs, sont aisément identifiables et se démarquent au sein du nom de domaine contesté.

Par conséquent, ce nom de domaine donne l'impression de relever et d'être associé aux droits antérieurs du Requérant et appartenant à celui-ci.

Cette circonstance mène ainsi le public à déduire, d'une part, que tout site Internet hébergé sous le nom de domaine litigieux est un site officiel de VINCI CONSTRUCTION. A tout le moins, il apparaît comme étant officiellement autorisé par les Requérants. D'autre part, cette situation pousse les consommateurs à croire que les courriers électroniques provenant de ce nom de domaine sont des communications officielles du Requérant.

Il en ressort que le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques VINCI CONSTRUCTION citées ci-dessus, ses dénominations sociales VINCI CONSTRUCTION, ainsi que ses noms de domaine.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire, indiqué sur sa fiche WHOIS comme « eurl [nom] » n'est pas un concessionnaire, un distributeur ou un licencié autorisé du Requérant et n'a en aucun cas été autorisé par le Requérant à faire usage de ses marques, noms de domaine ou, plus largement, de la dénomination VINCI CONSTRUCTION.

De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination VINCI CONSTRUCTION. En effet, seul le Requérant, la société VINCI à laquelle il appartient ou une filiale de cette dernière détient des droits à titre de marque sur la désignation VINCI CONSTRUCTION (Annexe 7).

De plus, et comme souligné ci-avant, l'enregistrement des marques VINCI CONSTRUCTION, des noms de domaine et des dénominations sociales contenant ce terme par le Requérant précèdent largement l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Par ailleurs, la dénomination VINCI CONSTRUCTION est à la fois hautement distinctive et très renommée en France en raison de l'ancienneté de son usage et de l'implantation des sociétés VINCI et VINCI CONSTRUCTION sur le territoire français. Ainsi, il est fortement improbable que son utilisation par le Titulaire soit le fruit d'une coïncidence.

Enfin, une recherche sur le moteur de recherche www.google.com sur la séquence "VINCI CONSTRUCTION" ne révèle aucune entrée pertinente outre celles relatives au Requérant et au Groupe VINCI (Annexe 8.1). De même, une recherche effectuée sur les termes "VINCI CONSTRUCTION TP" renvoie exclusivement vers les sites Internet et activités du Requérant afférentes aux activités de travaux publics (Annexe 8.2).

Le Titulaire ne justifie ainsi pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

Comme indiqué précédemment, le Requérant est un leader dans le domaine des métiers la construction avec 75 000 chantiers organisés chaque année, et est largement implanté à travers le monde grâce à ses filiales installées dans une centaine de pays. Il a en outre réalisé un chiffre d'affaires de 32.1 milliards d'euros sur l'année 2025.

La désignation VINCI CONSTRUCTION est par ailleurs utilisée de manière intensive depuis de nombreuses décennies, comme peuvent en témoigner les plus de 1300 entreprises éponymes établies en France et à l'international (<https://vinci-construction.com/fr/notre-presence-internationale/>, Annexe 9).

D'après une jurisprudence constante, une telle réputation et la présence du Requérant sur Internet indiquent que – au moment de l'enregistrement des noms de domaine contestés – le Défendeur connaissait, ou du moins, aurait dû connaître l'existence de ses droits antérieurs (OMPI, litige n°D2020-0037, Etablissements Darty et Fils contre Eric Château, NEXTCENTER, Annexe 10).

Compte tenu de la réputation du Requérant et des marques VINCI CONSTRUCTION, en particulier sur le territoire français, il est clair que, selon toute vraisemblance, le Titulaire connaissait l'existence des droits antérieurs du Requérant. En effet, une simple recherche sur

Internet sur le signe VINCI CONSTRUCTION l'aurait alerté sur son existence, sa notoriété et ses droits antérieurs.

La connaissance effective par le Défendeur des droits antérieurs du Requérant est renforcée par le fait que les termes VINCI CONSTRUCTION ont été repris à l'identique suivi d'un acronyme lié au domaine de la construction lors de la réservation du nom de domaine contesté. Dès lors, il est impossible ou, à tout le moins, fortement improbable que le Défendeur n'eût pas ces droits antérieurs en tête au moment de l'enregistrement du nom de domaine <vinci-construction-tp.fr>.

Le Titulaire indiqué dans la fiche WHOIS du nom de domaine est « eurl [nom] ». Néanmoins, cette adresse est erronée puisque, d'une part, des vérifications permettent de constater que la véritable EURL [NOM] est située à Ouane (Annexe 11). D'autre part, une simple recherche sur Google permet de constater qu'aucune société de ce nom n'est domiciliée à l'adresse indiquée dans le WHOIS, à savoir le [adresse] 93000 bobigny.

Enfin, la région indiquée, soit la Bourgogne-Franche-Comté est également fautive puisque la ville de Bobigny est située en région Île-de-France et l'adresse email de contact indiquée n'est pas une adresse institutionnelle de la société mais une adresse Gmail (anonymisation@gmail.com).

Il en ressort ainsi que les coordonnées fournies par le titulaire du nom de domaine sont vraisemblablement fausses, de telle sorte que le titulaire n'est probablement pas l'EURL [NOM]. Or, un tel comportement suggère que le titulaire du nom de domaine ne souhaitait pas être identifié, confirmant ainsi qu'il a procédé à sa réservation de mauvaise foi.

Le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> comporte des champs MX et est par conséquent relié à des boîtes mail (Annexe 12). En conséquence, il est tout à fait possible qu'il soit exploité dans le futur pour contacter les clients ou les fournisseurs des Requérants dans le cadre d'actes d'hameçonnage ou, plus largement, à des fins frauduleuses. A ce sujet, la configuration de serveurs de courrier électronique pour le nom de domaine est également considérée comme une circonstance indiquant la mauvaise foi du titulaire (voir OMPI, litige n°D2021-1597, Fifth Paris Saint-Germain Football v. Pascal Lussiana, Annexe 13).

De tels actes démontrent ainsi la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine en ce que celui-ci est susceptible d'être utilisé à des fins frauduleuses en direction des fournisseurs et/ou de la clientèle du Requérant.

Enfin, le nom de domaine contesté renvoie à l'heure actuelle vers une page parking opérée par le bureau d'enregistrement, Hostinger. Or, un tel usage ne peut être considéré comme un usage de bonne foi de produits et services. En outre, la détention passive d'un nom de domaine peut être constitutive de mauvaise foi selon les circonstances. En l'espèce, le Requérant et la dénomination VINCI CONSTRUCTION doivent être considérés comme étant renommés, en particulier sur le territoire français. De plus, le titulaire du nom de domaine reproduit à l'identique la marque renommée du Requérant, a caché sa véritable identité lors de la réservation de <vinci-construction-tp.fr> et ce dernier peut être utilisé en lien avec des adresses email. Compte tenu de ces éléments, la mauvaise foi du titulaire doit être reconnue.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> a été réservé et est exploité de mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Titulaire du nom de domaine

<vinci-construction-tp.fr> a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran, titulaire de droits de marques apparentées à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de le tromper ou de nuire à la réputation du Requéran, et que le nom de domaine contesté a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède que le Requéran dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <vinci-construction-tp.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploite ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requéran dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <vinci-construction-tp.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> au profit du Requéran, VINCI CONSTRUCTION.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> ne peut être transféré au Requéran, celui-ci lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> soit supprimé.».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (annexe 3) et de l'extrait de base whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> est similaire :

- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « HYCARE BY VINCI CONSTRUCTION » numéro 4390403 enregistrée le 22 septembre 2017 par le Requéran pour les classes 6, 10, 19, 20, 36, 37, 39, 40 et 42 ;
- Au nom de domaine <vinci-construction.com> enregistré le 29 mai 2000 par le

Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> est similaire à la marque antérieure du Requérant « HYCARE BY VINCI CONSTRUCTION » car il est composé de la reprise intégrale des termes « VINCI CONSTRUCTION », dénomination sociale du Requérant, suivis des lettres « TP » acronyme généralement utilisé pour désigner les Travaux Publics, secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société VINCI CONSTRUCTION, immatriculée au RCS de Nanterre le 13 décembre 1988 sous le n° 348 866 260 (*annexe 6*) ;
- La société VINCI CONSTRUCTION, filiale du Groupe VINCI, est leader mondial en matière de construction avec 75000 chantiers organisés chaque année, 117000 collaborateurs, un chiffre d'affaires de 32.1 milliards d'euros sur l'année 2025 (*annexe 9*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « HYCARE BY VINCI CONSTRUCTION » et du nom de domaine <vinci-construction.com> (*annexes 3 et 5*) ;
- Le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> a été enregistré le 27 février 2026 par une personne morale sous le nom « eurl [nom] » située à Bobigny en Bourgogne-Franche-Comte, données manifestement erronées (*annexe 2*) ;
- Selon le Requérant, le titulaire n'est pas « un concessionnaire, un distributeur ou un licencié autorisé [...] et n'a en aucun cas été autorisé par [lui] à faire usage [des] marques, noms de domaine et, plus largement, de la dénomination VINCI CONSTRUCTION » ;
- Le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> est la reprise intégrale d'une part, du nom de domaine <vinci-construction.com> et d'autre part, des termes «VINCI CONSTRUCTION » composant la marque du Requérant, reprenant sa dénomination sociale, suivi des lettres « TP » acronyme généralement utilisé pour désigner les Travaux Publics associés à la construction, secteur d'activité principal du Requérant ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « vinci construction » (*annexe 8.1*) et « vinci construction tp » (*annexe 8.2*) renvoient tous vers les sites internet du Requérant ou des filiales du Groupe Vinci ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de

conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vinci-construction-tp.fr> au profit du Requérant, la société VINCI CONSTRUCTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

